

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX

DES DELIBERATIONS DU COMITE
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE

Séance de **Vendredi 04 septembre 2020**

OBJET: Délégation du Comité au Président sur le principe de gratification des stagiaires

N°20-30

Président.....Monsieur Denis LOUIS-REGIS
Secrétaire de séance.....Monsieur Raphaël MARTINE

L'AN DEUX MILLE VINGT et le 04 septembre, les membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis sur convocation, à 14 H 30 - salle Emile MAURICE de la Collectivité Territoriale de la Martinique, sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Délégations du Comité Syndical au Président.**
- 2. Délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical.**
- 3. Mise en place des commissions.**
- 4. Désignation des représentants du PNRM auprès des différentes instances.**
- 5. Questions diverses.**

Étaient présents :

CTM :

MM. L. ADENET, B. BIROTA, L. BOUTRIN, F. CATHERINE, F. LORDINOT, D. LOUIS-REGIS, R. MARTINE, - MMES C. BAURAS, K. BERNABE, J. DULYS-PETIT, M-L. LESDEMA, M. PLANTIN, M-F. TOUL,

Communes : -Membres titulaires :

M. C. LARCHER (Anses-d'Arlet), M. A. ALAMELU (Basse-Pointe), M. C. AMABLE (Bellefontaine), M. G. MONSTIN (Carbet), M. A. BIRON (Case-Pilote), M. J. MONFORT (Diamant), M. D. de LEPINE (Ducos), M. E. JEAN-BAPTISTE (Fonds-Saint-Denis), M. J. DOMERGUE (François), M. J-L. GUIZONNE (Grand-Rivière), M. D. DOULIN (Lamentin), M. J-C. VARACAVOUDIN (Macouba), M. E. GABRIEL (Marin), M. R. BRITHMER (Morne-Rouge), Mme K. SALIBER (Morne-Vert), M. G. GLONDU (Rivière-Pilote), M. A. SAINTE ROSE FRANCHINE (Rivière-Salée), M. R. DULYMBOIS (Robert), Mme M-A. APOCALE (Saint-Esprit), M. M. GOBALSAMY (Saint-Pierre), M. C. SAINT-CYR (Sainte-Anne), Mme J. BAZABAS (Sainte-Marie), M. E. JULTAT (Schoelcher), M. C. PALIN (La Trinité), Mme B. BARDOUX (Trois-Ilets), M. L. OCCOLIER (Vauclin).

Communautés d'agglomération :

M. N. MONSTIN (CAP NORD)

Étaient absents :

CTM :

M.G COUTURIER - M. C-A. MENCE – M. D. ZOBDA.

Communes :

M. L. JOUYE DE GRANDMAISON (Fort de France) – Mme L.BESUBE (Ajoupa-Bouillon) – M. J.TABAR (Gros-Morne) – M. S.THALMENSY (Lorrain) – M. M.MICHALON (Marigot) – M. C.CYRILLE (Prêcheur) - M. A.SAINTE-ROSE FRANCHINE (Rivière-Salée) – Représentant (Saint-Joseph) – M. J.ELISABETH (Sainte-Luce) -

Communautés d'Agglomération:

Représentant.e (CACEM) – M. JF. BEAUNOL (CAESM)

Assistaient à la réunion :

M. J. VILLERONCE, DGS et ses Collaborateurs.

Le Comité du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Martinique,

- Vu le code général des collectivités territoriales aux articles 2311-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les nouveaux statuts du SM/PNRM,
- Vu le décret n°2012-1184 du 23 Octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel Régional de la Martinique,
- Vu le Budget pour l'exercice 2020 du SM/PNRM approuvé en séance du Comité en date 20 mai 2020,
- Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliorant l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 visant l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Considérant que si la gratification aux étudiants stagiaires est rendu possible par la loi, que cependant la loi n°2006-396 du 31/03/2006, tout comme le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008, ne la rendent pas obligatoire et que si elles en sont favorables, que les collectivités doivent délibérer en ce sens,

Considérant que les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage de plus de deux mois au SM/PNRM apportent une réelle valeur ajoutée aux services,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés, moins une abstention

Le Comité Syndical

Article 1

Décide de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois dans les services du Parc, lorsque la prestation produite à l'occasion du stage répondra à un besoin du service ou contribuera à l'amélioration du service public.

Article 2

Dit que le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire et que le montant horaire minimal de la gratification est fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale.

Article 3

Stipule que la gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

Article 4

Donne mandat au Président pour passer des conventions de stage pour les stagiaires, en fonction des possibilités d'accueil et des dossiers en cours d'études et dans les limites prévues au budget du Syndicat Mixte.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat et inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du PNRM.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Fort-de-France, le 04 septembre 2020

Le Président,
Denis LOUIS-REGIS

